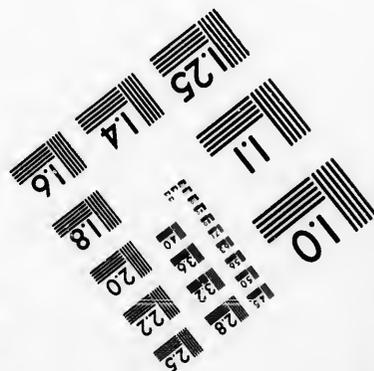
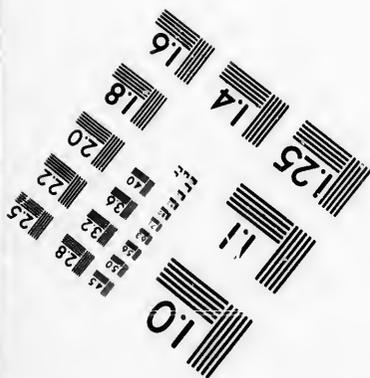
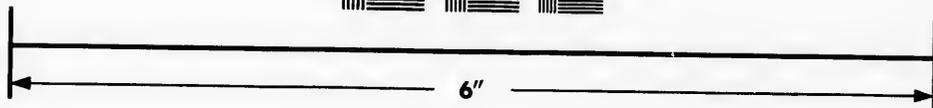
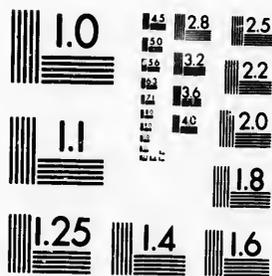


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

0
16
18
20
22
25
28
32
36
40
44
48
52
56
60
64
68
72
76
80
84
88
92
96
100

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

© 1993

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- Coloured pages/
Pages de couleur
 - Pages damaged/
Pages endommagées
 - Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
 - Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
 - Pages detached/
Pages détachées
 - Showthrough/
Transparence
 - Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
 - Continuous pagination/
Pagination continue
 - Includes index(es)/
Comprend un (des) index
- Title on header taken from: /
Le titre de l'en-tête provient:
- Title page of issue/
Page de titre de la livraison
 - Caption of issue/
Titre de départ de la livraison
 - Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

- Additional comments: / There are some creases in the middle of the pages.
Commentaires supplémentaires:

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

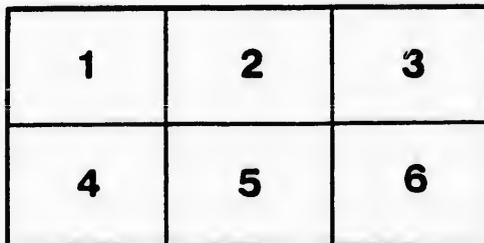
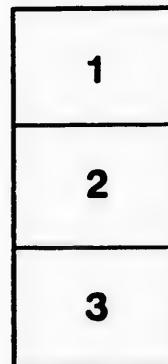
Manuscript Division,
National Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Division des manuscrits,
Archives nationales du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

ARTICLES
D'ASSOCIATION
DE LA
Banque
DE
QUEBEC.

—◆—
Imprimé par J. NEILSON, No 3, Rue de la Montagne.

•

J
L
c
r

C
d
a
S
d
C
V
J
P
M
e
q
p
p
ju
o
sc
n'
ti
so
c

ARTICLES D'ASSOCIATION

DE LA

BANQUE DE QUEBEC.

A tous ceux à QUI ces PRESENTES parviendront,

QU'IL SOIT CONNU et notoire que les Personnes qui en vertu de ces présentes, deviennent et sont Actionnaires pour le tems, seront considérées être convenues entre elles de conduire les **AFFAIRES DE BANQUE**, en la manière ci-après spécifiée et décrite, sous le nom et raison de

BANQUE DE QUEBEC.

Et il est convenu mutuellement et déclaré par le présent que les Articles suivans seront les Articles et Accords fondamentaux par lesquels les Actionnaires et toutes Personnes qui en aucun tems ci-après pourront transiger des Affaires avec ladite Banque, seront liées et réglées.

Premier.—Le Fonds de ladite Compagnie n'excédera pas Cent cinquante mille Louis Argent courant de cette Province, divisé en trois mille Actions de Cinquante Louis chaque; et aux fins de prélever ledit Fonds, il sera ouvert des Livres de Souscription en cette Cité et dans la Cité de Montréal, le 1er. d'Août prochain, donnant avis préalable dans la Gazette de Québec, sous la surintendance et la direction de John Wm. Woolsey, James M^cCallum, Senr. Jos. Jones, John Jones, Junr. William Price, François Languedoc, John Jones, Senr. Philippe A. De Gaspé, Cha. Smith, John Goudie, Louis Massue, Jean Langevin, et Henry Black, ou trois d'entre eux, et ils resteront ouverts sous leur surintendance et direction jusqu'à ce qu'il y ait eu une Election de Directeurs tel que ci-après pourvu au présent, lesquels Livres contiendront en tête les présens Articles d'Association, et continueront à rester ouverts jusqu'à ce que tout le Capital ait été souscrit. Toute personne ou personnes, société, corps politique ou incorporé, pourront souscrire pour telles et autant d'actions qu'ils jugeront à propos, n'excédant pas néanmoins en première instance cinquante Actions; et il est convenu de plus que les Actions respectivement souscrites seront payables en Monnies d'Or ou d'Argent ayant cours en cette Province, en la manière suivante, savoir :—cinq

par cent comme dépôt en souscrivant ; dix par cent aux Directeurs, sous dix jours après qu'ils auront été choisis en la manière ci-après pourvue au présent ; un autre payement n'excédant pas dix par cent, lorsqu'ils l'exigeront, aux tems et lieu qu'ils fixeront pour cela, donnant trente jours d'avis préalable, et le reste sera payé en tels payemens égaux dont la majorité des Directeurs pourra convenir, mais aucun de ces derniers payemens n'excédera dix par cent sur le Capital, et pour le payement d'iceux il sera aussi donné trente jours d'avis.

Deuxième — Il est de plus mutuellement convenu que lorsque la somme de Trois mille Louis aura été déposée ou payée à compte des Souscriptions audit Capital, les personnes sous la surintendance desquelles ladite Somme aura été reçue en donneront avis dans la Gazette de Québec, et lesdites personnes annonceront dans le même tems et de la même manière, le tems et le lieu d'une assemblée des Souscripteurs, qui ne sera pas moins de dix jours du tems de tel avis, pour procéder à l'Élection du nombre de Directeurs ci-après mentionné au présent ; et cette élection sera là et alors faite tel que prescrit par rapport aux élections annuelles de Directeurs ; et les personnes qui seront là et alors choisies seront les premiers Directeurs, et pourront servir jusqu'à l'expiration du jour fixé pour faire l'élection annuelle : et les Directeurs ainsi choisis, dès que les circonstances pourront convenablement le permettre, commenceront les affaires et les opérations de ladite Banque, mais il ne sera mis en circulation ni escompté aucun Billet de Banque, qu'il n'ait été payé et reçu Neuf mille Louis en or ou en argent à compte des souscriptions audit Capital.

Troisième. — Pour la bonne administration des affaires de la dite Banque, il y aura treize Directeurs, qui seront annuellement élus par les Propriétaires ou Actionnaires dudit Capital, à une assemblée générale qui sera tenue le premier Lundi d'Août, à laquelle Assemblée générale lesdits Propriétaires et Actionnaires voteront suivant les règles ci-après établies au présent par rapport aux votes aux assemblées générales, et les Directeurs ainsi choisis par une majorité, en conformité à ces règles, pourront servir comme Directeurs pendant douze mois, (à moins que quelqu'un d'eux ne soit déposé pour mauvaise administration avant l'expiration de ce période par une assemblée générale des Actionnaires, ou à moins qu'il ne soit suspendu ainsi qu'il est ci-après pourvu au présent,) et à leur première assemblée après cette Election ils choisiront parmi eux un Président et un Vice-Président, et leurs places respectives seront remplies de tems à autre lorsqu'elles seront vacantes par mort, résignation, absence de la Province ou déposition comme susdit.

Dans le cas de mort, résignation, absence de la Province ou déposition d'un Directeur par les Actionnaires, sa place dans le cas de telle déposition, sera remplie par les dits Actionnaires et dans les autres cas par les autres Directeurs ou une majorité d'entre eux, pour ne servir néanmoins que jusqu'à l'Assemblée générale suivante, comme susdit.

Quatrième.—Les Directeurs pour le tens auront pouvoir de nommer les Officiers, Commis et Domestiques sous eux qui seront nécessaires pour exécuter les affaires de ladite Compagnie, et de leur allouer, pour leurs services respectifs, telle compensation qu'ils jugeront raisonnable et convenable; et le tout ainsi que les frais de bâtisse, loyers de Maisons et tout autres contingens, seront payés sur les fonds de ladite Compagnie. Lesdits directeurs pourront aussi exercer tels autres pouvoirs et autorités, pour bien régler les affaires de ladite Compagnie qui seront prescrits par les Règles et Règlements d'icelle.

Cinquième.—Il est de plus convenu entre les parties à cet Accord, que si ledit Capital de cent cinquante mille Louis n'est pas souscrit sous trois mois après que ledit Livre de Souscription aura été ouvert, alors et dans tel cas il sera loisible à toute personne qui aura déjà souscrit d'augmenter sa ou ses souscriptions jusqu'à cent actions, et si ledit Capital n'est pas souscrit sous quatre mois après que ledit Livre de Souscription aura été ouvert, alors et dans tel cas, le déficit pourra être souscrit par quelque personne que ce soit, Corps politique ou incorporé, mais il ne leur sera pas permis de posséder respectivement plus de cent cinquante actions en tout, à moins qu'elles ne soient acquises par achat après que ladite Banque aura commencé son opération.

Sixième. Il est par ces présentes expressément et explicitement déclaré que l'objet et l'intention des personnes qui deviennent actionnaires de la Banque de Québec, sont que le capital commun de la co-propriété de la dite Banque (non compris les dividendes qui doivent être faits de la manière ci-après mentionnée) soit seul responsable des dettes et engagements de la dite Compagnie.—Et que nulle personne qui traitera avec cette Compagnie, ou envers laquelle la Compagnie pourroit se trouver endettée de quelque manière que ce soit, ne puisse sous aucun prétexte quelconque avoir recours contre la propriété distincte et séparée d'aucun actionnaire, ou contre leurs personnes, qu'autant qu'il seroit nécessaire pour assurer l'application fidèle des fonds aux objets pour lesquels il s'engage par les présentes. Mais toutes personnes acceptant une promesse, un billet, une obligation ou tout autre contrat de cette Compagnie, signé du Président ou du Vice-Président, et

contresigné ou attesté par le Caissier de la Compagnie, ou traitant avec elle de toute autre manière queleonque, témoignent par là une entière confiance dans la valeur et la solidité du Capital commun ou de la co-propriété de la dite Compagnie; par là aussi, elles désavouent tout recours, sous quelque prétexte que ce puisse être contre la personne ou la propriété distincte et séparée d'aucun membre présent ou futur de cette Compagnie, excepté de la manière ci-dessus mentionnée.

Et toute action à intenter contre cette compagnie (si jamais on en intente) le sera contre le Président alors en exercice: et avant le cas de mort ou de renvoi du Président, tandis qu'une action sera pendante contre lui, l'on prendra des mesures, aux frais de la Compagnie, pour substituer comme Défendeur son successeur en office, ensorte que les personnes ayant formé des demandes contre la Compagnie n'éprouveront ni délai ni préjudice par suite de cet événement: ou si la partie poursuivante continuoit de procéder contre la personne nommée d'abord comme Défendeur (nonobstant sa mort ou son renvoi) la Compagnie ne tirera aucun avantage de cette circonstance; et tous les recouvrements obtenus de la manière susdite, la Compagnie en sera responsable dans ce sens seulement que le Capital commun ou la co-propriété de cette Compagnie en répond mais non autrement. En cas de procès, le Président alors en exercice aura plein pouvoir de poursuivre en son propre nom, et au nom de la Compagnie, à jugement et exécution d'icelui de la manière et dans les formes prescrites par les lois de cette Province; étant bien expressément entendu et déclaré que toutes personnes traitant avec la dite Compagnie sousscrivent à ces conditions et doivent être liées par elles.

Septième. Ces articles de convention seront publiés dans au moins l'un des papiers nouvelles imprimés dans les ville de Québec et de Montréal, pendant trois mois: et pour l'information de toutes personnes qui peuvent faire affaire avec cette Compagnie, ou lui donner en aucune manière leur confiance, toute promesse, billet, obligation ou tout autre acte ou contrat, par l'effet des fermes duquel la Compagnie pourroit être chargée ou tenue d'effectuer un payement d'argent, déclarera spécialement, dans la forme prescrite par le Conseil de Directeurs, que le payement sera fait au moyen des fonds communs à cette Compagnie, conformément aux présens articles d'association, et non autrement; et une copie du sixième article de cette Association sera insérée dans le livre de Banque de toute personne déposant de l'argent ou autre propriété de valeur entre les mains de la dite Banque pour les mettre en sûre garde; ou bien on leur en délivrera une copie imprimée, avant que de recevoir leur dépôt. Et il est expressément déclaré par ces présentes qu'aucun engagement ne peut être légalement contracté au nom de la dite Compagnie, à moins qu'il ne contienne

une limitation ou restriction à l'effet de ce qui vient d'être stipulé. Et les Actionnaires désavouent expressément par ces présentes toute responsabilité, pour aucune dette ou pour aucun engagement qui serait fait en leurs noms, sans contenir une limitation ou restriction à l'effet susdit,

Huitième.... Le nombre de votes auquel chaque actionnaire ou actionnaires, association, corps politique ou communauté, actionnaire dans la dite Compagnie, aura droit en toute occasion, quand en conformité des dispositions et des cas énoncés dans ces articles, les votes devront être donnés et recueillis, sera dans la proportion suivante, savoir : pour une action et pas plus de deux, un vote ; au dessus de deux actions, et n'excédant pas dix, un vote par chaque fois deux actions, ce qui fait cinq votes pour dix actions ; au dessus de dix actions, et n'excédant pas trente, un vote par chaque fois quatre actions, ce qui fait dix votes pour trente actions ; au dessus de trente actions et n'excédant pas soixante, un vote par chaque fois six actions, ce qui fait quinze votes pour soixante actions ; et au dessus de soixante actions et n'excédant pas cent, un vote par chaque fois huit actions, ce qui fait vingt votes pour cent actions. Mais aucune personne, ni Compagnie, ni corps politique, ni communauté n'aura droit à plus de vingt votes ; et tous les actionnaires domiciliés dans cette Province, ou partout ailleurs, peuvent voter par procureur, s'ils le jugent convenable, pourvu que ce procureur soit lui-même actionnaire et produise des pouvoirs suffisans de la part de son constituant ou de ses constituans pour le ou les représenter et voter pour lui ou pour eux ; pourvu aussi qu'après la première élection de Directeurs, aucune action du fonds Capital de la Compagnie ne confère le droit de voter, soit en personne ou par procureur, si cette action n'a pas été acquise trois mois au moins avant le jour de l'élection ou de la réunion de l'assemblée générale, où les votes des actionnaires doivent être donnés.

Neuvième.— Personne ne pourra être élu ou nommé Directeur de ladite Banque, ni en remplir les fonctions, s'il n'est actionnaire demeurant actuellement dans la Ville de Québec, et ayant au moins vingt actions dans le Fonds Capital ; s'il n'est sujet né de Sa Majesté, ou sujet de Sa Majesté naturalisé par acte du Parlement Britannique, ou s'il n'a résidé pendant sept ans dans la Province ; et dans aucun des cas susdits, s'il n'a résidé pendant trois années dans cette Ville, l'une desquelles années aura immédiatement précédé le jour de l'élection.

Dixième.— Neuf des directeurs en office seront réélus pour les douze mois suivans, au nombre desquels seront toujours le Président et le Vice-Président.

Onzième.— Aucun directeur n'aura droit à un salaire ou à des émolumens, à moins qu'une assemblée générale des action-

naires ne lui en ait alloué; mais les actionnaires pourront faire telle compensation en faveur du Président ou du Vice-Président, pour leurs services extraordinaires à la Banque, qu'ils croiront raisonnable et convenable.

Douzième.—Il ne faudra pas moins de cinq directeurs pour former un Conseil à l'effet de régir les affaires et transactions; le Président ou le Vice-Président en feront toujours partie, sauf le cas de maladie ou d'absence nécessaire, auquel cas ils seront remplacés par tout autre directeur que le Président ou le Vice-Président, ainsi malade ou absent, auront désigné à cet effet dans un écrit revêtu de leurs signatures. Le Président et le Vice-Président voteront en conseil comme directeurs, et s'il y avoit égalité de votes pour et contre une question agitée, la voix du Président, et, en son absence, celle du Vice-Président, l'emportera.

Treizième.—Tout nombre d'actionnaires, non moindre de vingt-cinq, qui ensemble seront propriétaires d'au moins deux cens cinquante actions, pourront en tout tems, par eux-mêmes ou par leurs procureurs, convoquer une assemblée générale des actionnaires, pour des objets relatifs à ladite Association, moyennant qu'ils en donnent l'avertissement pendant six semaines au moins dans l'un des Papiers nouvelles publiés dans cette ville, et qu'ils spécifient dans cet avertissement le tems et le lieu où l'assemblée devra se réunir, avec l'objet ou les objets de la convocation: et les Directeurs, ou sept d'entr'eux, auront en tout tems le même pouvoir (en remplissant les mêmes formalités) de convoquer une assemblée générale comme dit ci-dessus. Et si l'objet pour lequel aucune assemblée générale convoquée soit par les actionnaires soit par les Directeurs comme isit ci-dessus, étoit d'examiner la proposition du renvoi du Président, du Vice-Président, d'un autre Directeur ou d'autres Directeurs, pour malversation, alors et en pareil cas la personne ou les personnes dont on proposeroit ainsi le renvoi, sera suspendue ou seront suspendues de l'exercice de ses ou de leurs fonctions d'office, à dater du jour que tel avertissement aura été publié pour la première fois: et si c'étoit le Président ou le Vice-Président il sera remplacé par les autres Directeurs pour agir pendant le tems que durera telle suspension.

Quatorzième.—Tous Caissiers et Commis de la Banque avant que d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, contracteront une obligation, garantie par deux cautions ou plus, au désir des Directeurs: c'est-à-dire, chaque Caissier pour une somme qui ne sera pas moindre de cinq mille Livres, avec condition pour sa bonne et fidèle conduite; et tout Commis, avec semblables condition et suretés, pour la somme que les Directeurs croiront

proportionnée au degré de confiance placée en lui.

Quinzième.—La Compagnie ne possédera aucune terre ou propriété foncière sauf celles qui seraient nécessaires pour la transaction et l'accomodement des affaires de la Banque, lesquels n'excéderont pas la valeur de six mille Louis: il sera néanmoins permis aux Directeurs, pour et au nom de la Compagnie, de prendre et conserver des hypothèques sur des propriétés, par forme de surcroit de sûreté pour les dettes contractées envers la compagnie dans le cours de ses négociations; mais il ne sera prêté, sous aucun prétexte quelconque, d'argent sur hypothèque, ou sur des terres ou autres propriétés immobilières, de même qu'il n'en sera pas non plus acquis par la Compagnie sous aucun prétexte, excepté dans le cas particulier ci-dessus recité.

Seizième.—Le montant total des dettes que la Compagnie devra en aucun tems, soit par obligation, billet, promesse ou autre contrat quelconque, n'excédera pas le triple du montant du Fonds-Capital actuellement versé à la Banque, (outre et en sus d'une somme égale au montant de tel argent qui pourra être déposé pour plus sûre garde;) et en cas qu'elles l'excédassent, les Directeurs sous l'administration desquels celà seroit arrivé, en seroient personnellement responsables; dans leurs capacités naturelles et privées, mais la Compagnie, et les propriétés foncières, biens et meubles à elle appartenans n'en seroient pas moins responsables pour cela; néanmoins, ceux des Directeurs qui auroient été absens lorsque ledit excédant auroit été contracté, ou qui auroient protesté contre, sur les minutes des procédés du Conseil, pourront respectivement s'en décharger en alléguant et prouvant leur absence, ou en montrant lesdites minutes.

Dix-septième.—Les actions du Fonds-Capital pourront être substituées et transférées d'après les règles et formalités qui seront établies à cet égard par le Conseil de Directeurs; mais nulle substitution ou nul transfert ne sera valide ou efficace, à moins que telle substitution ou tel transfert ait été entré ou enregistré dans un livre ou des livres, qui seront tenus à cet effet par les Directeurs, ni jusqu'à ce que la personne ou les personnes faisant telle substitution ou tel transfert ait ou aient préalablement acquitté toutes ses ou toutes leurs dettes actuelles envers ladite Compagnie, dont le montant excéderoit le fond restant appartenant à telle personne ou à telles personnes; et dans aucun cas, l'or ne pourra substituer ou transférer aucune fraction et partie d'une action, n'y ayant qu'une action ou que des actions entières qui puissent être substituées ou transférées. Et il est de plus expressément convenu et déclaré que tout actionnaire qui transférera, en la manière susdite, son fonds ou ses actions dans cette Compagnie, à aucune autre personne ou à

toutes autres personnes quelconques, cessera par le fait même d'être membre de cette Compagnie; et qu'aucune personne ou que toutes personnes quelconques qui accepteront un transfert d'aucun fonds ou d'aucune action dans cette Compagnie, deviendront *ipso facto* membres de cette Compagnie, conformément aux présens articles d'association.

Dix-huitième.—Tous billets, obligations, promesses, et tous contrats et engagemens, pour et au nom de la Compagnie, seront signés par le Président ou le Vice Président, et contresignés ou certifiés par le Caissier de la Compagnie; et les fonds de la Compagnie ne seront en aucun cas responsables d'aucun contrat ou engagement quelconque, à moins que ce contrat ou cet engagement ne soient signés et contre-signés, ou certifiés comme dit ci-dessus.

Dix-neuvième.—Les livres, les papiers, la correspondance et les fonds de la Compagnie, seront en tout tems, sujets à l'inspection des Directeurs; mais nul actionnaire, qui ne seroit pas Directeur, ne pourra inspecter le compte d'aucun individu ou individus avec la Compagnie.

Vingtième.—Il sera fait des dividendes semi-annuels de telle portion des produits de la Compagnie que les Directeurs aviseront, et ils seront payables en tel lieu ou tels lieux que les Directeurs désigneront; ce qu'ils feront connoître par un avertissement public dans au moins deux des Papiers-Nouvelles publiés en cette ville, au moins trente jours auparavant, et chaque année, lors de la tenue de l'Assemblée générale pour l'élection des Directeurs, ceux-ci mettront sous les yeux des Actionnaires, pour leur instruction, un état exact et détaillé du montant de ce qui est dû à la Compagnie et de ce qu'elle devra, en spécifiant le montant des billets de Banque alors en circulation, et le montant des dettes qui, dans leur opinion, seroient mauvaises ou douteuses; comme aussi ledit état devra établir le surplus ou profit, s'il en reste, déduction préalablement faite des pertes et des provisions pour dividendes. Pourvu toutefois que la production de pareils états n'aille point jusqu'à donner le droit aux actionnaires non directeurs d'inspecter le compte d'aucun individu ou individus avec la compagnie.

Vingt-et-unième.—S'il y avoit un manque de paiement d'aucune partie de la somme ou des actions souscrites par aucune personne ou personnes, association, corps politique ou communauté, la partie manquant de payer le premier terme de dix pour cent, qui doit suivre le dépôt de cinq pour cent ci-devant exigé au moment de la Souscription, ainsi qu'il a été dit, perdra ledit dépôt qui demeurera acquis à ladite Compagnie et l'action sera vendue par vente publique au profit de la Compa-

gnie, et en manquant de payer les autres termes, ou aucun d'eux le premier ayant été payé, la partie ou les parties en défaut perdra ou perdront le dépôt primitif de cinq pour cent ; et les dividendes n. n payés avant le terme marqué pour faire ce paiement, et pendant le délai d'icelui.

Vingt-deuxième.—La Compagnie ne négociera rien autre chose, soit directement ou indirectement, que des lettres de change, de l'or ou de l'argent en barre, la vente des effets ou marchandises réellement et véritablement engagés pour prêt d'argent, et non dégagés ou retirés en tems convenable, ou la vente du fonds engagé pour prêt d'argent ; lesquels dits effets et fonds engagés, et non ainsi retirés, seront vendus par ladite Compagnie, par Vente publique, en tout tems, mais pas moins de dix jours après le période fixé pour dégager ledits fonds et effets ; et s'il résulte de cette vente un surplus, déduction faite des frais de vente, en sus du remboursement de l'argent prêté, ce surpluseera remis aux propriétaires respectifs d'icelui.

Vingt-troisième.—Le Conseil des Directeurs est par ces présentes pleinement autorisé à faire tels autres Statuts de communauté et réglemens pour la conduite des affaires de la Compagnie et celle de leurs officiers et serviteurs qu'il jugera ou que sa majoritié jugera de tems à autre être convenables, pourvu qu'ils ne soient point en contradiction avec la loi, ni avec ces articles.

Vingt-quatrième.—Cette Association continuera jusqu'au premier jonr d'Août de l'année mil huit cent trente-neuf et pas plus longtems : mais les propriétaires des deux tiers du Fonds Capital de la Compagnie pourront, par un concours de votes dans une Assemblée générale convoquée exprès à cette fin, reviser ou changer les présens articles ou aucun d'eux, ou même dissoudre la Compagnie à toute époque antérieure ; pourvu qu'il soit publié un avertissement dans tous les Papiers-Nouvelles de la Province pendant six mois avant le tems fixé pour la tenue d'une telle assemblée, qui en fasse connoître et l'époque et l'objet ; et pourvu aussi qu'aucune revision ou altération des présens articles n'expose point l'actionnaire ou actionnaires, ni aucun d'eux, à se voir tenus et obligés plus qu'au montant de leurs ou de ses fonds.

Vingt-cinquième.—Immédiatement après la dissolution de cette Association, les Directeurs alors existant prendront des mesures efficaces pour clore et terminer toutes les affaires de la Compagnie, et pour diviser le Capital et les produits qui se trouveront rester, entre les actionnaires, en proportion de leurs intérêts respectifs.

